



Projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles
d'occasionner des dégâts (liste 3).

Objet : Synthèse des observations reçues lors de la consultation du public organisée
du 25 mai au 15 juin 2023
en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement

1) Objet de la consultation

En application de l'article L. 123-19-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3) a été mis à disposition du public par voie électronique du 25 mai au 15 juin 2023.

2) Synthèse des observations du public

À l'issue de la période de mise à disposition du public, le projet d'arrêté préfectoral relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste 3) a fait l'objet d'une contribution défavorable.

Cette contribution, déposée le 4 juin 2023 a été considérée recevable. Est demandé :

- le déclassement du renard en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts
- le déclassement du lapin en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

3) Réponses apportées par l'administration

Argument avancé par le public en défaveur de l'arrêté :

« Tant que les renards seront victimes d'une destruction acharnée toute l'année par piégeage et chasse, il ne faut pas s'étonner du fait que les agriculteurs constatent la quasi-absence des renards dans les zones concernées, et que cette absence soit un paramètre très favorable pour la prolifération des lapins. »

Réponse de l'administration :

Le renard est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département par arrêté du ministère en charge de l'environnement du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du Code de l'environnement. Le classement du renard n'est pas l'objet du présent arrêté préfectoral.

Le lapin de garenne n'est pas considéré comme ESOD sur l'ensemble du département. Il est classé comme gibier sur les communes de Saint-Quentin-en-Tourmont, Quend, Le Crotoy (massif dunaire), Fort-Mahon (sauf dans le site de la station d'épuration intercommunale), Cayeux-sur-Mer (cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de biotope) et Woignarue (cordon dunaire placé sous l'arrêté ministériel de biotope). Ce classement rentre dans le cadre de programmes de réintroduction de cette espèce sur le massif dunaire, souvent mis en place pour la gestion de milieu naturel.